

TRANSFERT DU PACS DU TRIBUNAL D'INSTANCE VERS LA MAIRIE

A partir du 1er novembre 2017, les couples désirant enregistrer leur **Pacs** n'ont plus besoin de le faire enregistrer au **tribunal** ou devant **notaire**, selon un décret n°2017-889 du Conseil d'Etat publié au Journal officiel du 10 mai 2017.

A partir de cette date, ce sont les **officiers de l'état civil** en **mairie** qui seront chargés de l'enregistrement des déclarations, des éventuelles modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité (Pacs).

Rédiger une convention de Pacs

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe. Elles s'engagent à une vie commune ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques.

Un Pacs ne peut pas être conclu :

- entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et bru, etc.) et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frères et sœurs, oncles et nièces, etc.) ;
- si l'une des deux personnes est déjà mariée ou déjà engagée par un Pacs.

Un Pacs peut être conclu par une personne sous curatelle ou tutelle sous certaines conditions.

Quelles pièces fournir ?

- Une convention de PACS : soit sur papier libre, soit le formulaire CERFA n°15726*02 à télécharger et à remplir (service-public.fr)
- Un acte de naissance de moins de 3 mois de chaque partenaire
- L'original d'un document d'identité de chaque partenaire
- Une Déclaration conjointe d'un Pacs avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, de non alliance et de résidence commune.

Modification du PACS

Un Pacs peut être modifié à tout moment : les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut y avoir de modification unilatérale (CERFA n°15430*01).

Dissolution du PACS

Le Pacs est dissout par :

- le souhait de l'un ou des deux partenaires
- le mariage de l'un des partenaires ou le mariage des deux partenaires ensemble
- le décès de l'un des partenaires